

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 363 - 08

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 MARS 2013

28^{ÈME} OBJET - C :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 363 : TAXES SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUE
- 08 : IMMEUBLES RELIABLES AU RESEAU D'EGOUTS
- TAXE DIRECTE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 05 mars 2013

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Présents :

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. DEPLUS, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme BOUROUBA, M. TONDREAU, M. DUBOIS, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Secrétaire communal adjoint.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/10/2010 adoptant le plan de gestion,

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2013,

Vu la Circulaire (complément) du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 05 mars 2013, décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2013 à 2019, les délibérations relatives aux différents règlements,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/12/2006 décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (enrôlement d'office) approuvée par le Collège provincial du Hainaut en séance du 25/01/2007,

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 35 voix, contre 4 et 4 abstentions :

Article 1 : Objet de la taxe.

Il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur les immeubles ou parties d'immeubles non raccordés mais techniquement raccordables à l'égout public.

Article 2 : Validité.

La présente délibération est établie pour les exercices 2013 à 2019.

Article 3 : Redevable.

A. CAS GENERAL :

La personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

B. CAS PARTICULIER :

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, les différents propriétaires seront taxés au prorata des mois entiers, tout mois entamé sera considéré comme entier.

La modulation tiendra compte :

- de la date de l'acte de vente,
- de la date de décès.

En cas de raccordement à l'égout ou à une station d'épuration conforme à la réglementation de la Région Wallonne en cours d'exercice, la taxe sera due au prorata des mois entiers avant le raccordement.

Article 4 : Taux de la taxe.

150,00 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble.

Article 5 : Perception.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Déclaration.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise, simultanément au Collège du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

En séance à Mons, le 25 mars 2013,

Par le Conseil :

(sé) Le Secrétaire communal adjoint.

(sé) Le Bourgmestre f.f. – Président.

Délibération approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 18 avril 2013.